



Arrêt

**n° 259 961 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2021, par X, X et par X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 avril 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les première et deuxième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 18 avril 2017 et ont chacune introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2017. Ces procédures se sont respectivement clôturées par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 202 939 du 25 avril 2018 et n° 204 253 du 24 mai 2018. Ces arrêts confirment deux décisions prises le 9 février 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA), refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sollicité par les première et deuxième parties requérantes.

La troisième partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 15 février 2018, les deux premières parties requérantes ont chacune fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.3. Le 17 mai 2018, la première partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 26 juin 2018, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 29 mars 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 13 août 2019.

Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 9 avril 2020. Par un arrêt n° 241 874 du 6 octobre 2020, le Conseil a constaté ces retraits et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a, une nouvelle fois déclaré cette demande non fondée et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S.G.], de nationalité Géorgie, invoque son problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical, remis le 21.04.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme, du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, que les pathologies dont l'intéressée souffre depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour, la Géorgie.

Ces pathologies n'entraînent donc pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Géorgie.

Il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (la Géorgie).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les soins sont donc accessibles et disponibles en Géorgie.

Par ailleurs, pour prouver l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins et des suivis dont sa cliente a besoin, le Conseil, invoque, en se basant sur diverses sources, notamment l'OSAR (L'Organisation Suisse de l'aide aux Réfugiés) et le rapport du Comité européen des droits sociaux en Géorgie (Rapport auquel le CEDH fait référence dans son Arrêt du 13.12.2016 Paposhvili C. Belgique). Selon ces sources, la situation en Géorgie est marquée par l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins et suivis nécessaires. La requérante est en incapacité de travail et n'a pas de ressources en Géorgie. Le système assurance-maladie en Géorgie est limitée, les patients doivent payer tous les soins et médicaments non inclus dans le système de couverture médicale universelle ; la forte proportion de dépenses qui revient aux patients représentent une charge trop lourde pour les individus et constituent de ce fait un double obstacle à l'accès universel aux soins de santé ; le prix des médicaments n'est pas globalement plus accessible notamment pour les catégories vulnérables ni pour les patients atteints d'une affection chronique ; enfin le degré de pauvreté est élevé en Géorgie.

Notons que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Soulignons aussi que le fait que la situation de l'intéressée dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).

Enfin, remarquons que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int).

Veillez radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

[...]»

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués) motivés de manière identique :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, elle demeure sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

[...]»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, un principe de sécurité juridique et une interdiction de tout traitement arbitraire », du « respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », du « principe d'audition préalable » (*siudi alteram partem*) » et du « principe du respect de la foi due aux actes, déduit des articles 1319 à 1322 de Code civil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche intitulée « Violation de la foi due aux actes et du principe de bonne administration, contradiction entre les motifs et le contenu du dossier administratif. violation du principe de motivation formelle et adéquate des actes administratifs », les parties exposent tout d'abord des considérations théoriques relatives au devoir de minutie, à la foi due aux actes, à l'obligation de motivation formelle et au contrôle de légalité.

Elles contestent ensuite le motif de l'avis médical sur lequel se fonde le premier acte attaqué, relatif à la capacité de voyager de la première partie requérante. Elles soutiennent que, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation, le fonctionnaire médecin ne pouvait considérer que les pathologies dont souffre la première partie requérante ne contre-indiquent pas le voyage de retour au pays d'origine ni qu'aucune incapacité de voyager n'est documentée et qu'aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir.

S'agissant du défaut de documentation de l'incapacité de voyager, elles soutiennent que ce motif est manifestement en contradiction avec le contenu du dossier administratif. Elles font ainsi valoir avoir invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, le fait que le médecin traitant de la première partie requérante a attesté de l'impossibilité de voyager de cette dernière en précisant qu'elle est alitée. Elles reproduisent, sur ce point, un extrait de l'attestation médicale circonstanciée du 18 janvier 2019 établie par le Dr A. et en déduisent que le motif retenu dans l'avis médical est inexact.

Elles reprochent également au fonctionnaire médecin de faire mentir ladite attestation en négligeant de prendre en considération une partie de son contenu et, par conséquent, de violer la foi due aux actes ainsi que le principe de minutie qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Elles concluent en soutenant que le premier acte attaqué, par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, doit être annulé.

2.1.3. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, se référant à une jurisprudence du Conseil, les parties requérantes soutiennent qu'en cas d'annulation du premier acte attaqué, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de les retirer également dudit ordonnancement.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'«Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 21 avril 2020 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la première partie requérante souffre de « *Séquelles neurologiques, algiques et ophtalmologie post-résection de méningiome cérébelleux* », de « *Notion de gastrite à Helicobacter* » et de « *Notion non documentée de sénilité* » nécessitant un traitement médicamenteux composé de « *Keppra® (= lévétiracétam)* », « *Palladone® (= hydromorphone = morphinique fort)* », « *Durogesic® (= fentanyl = morphinique fort)* », « *Oxynorm® (= oxycodone = morphinique fort)* », « *Redomex® (= amitriptyline)* », « *Esoméprazole (= dénomination commune internationale)* », « *Atorvastatine (= dénomination commune internationale)* », « *Paracétamol (= dénomination commune internationale)* » et « *D-Cure® (= colécalciférol)* », traitements qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin a en outre examiné la disponibilité et l'accessibilité des consultations en neurologie et en ophtalmologie ainsi que des habitations protégées pour personnes handicapées.

Il a également estimé que « *Les pathologies mentionnées dans le dossier médical [...] ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ou de reprise* ».

Il a ainsi, conclu son avis médical en considérant que « *Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Géorgie* » pour en déduire que « *D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Géorgie* ».

2.2.3. S'agissant en particulier de la capacité à voyager de la première partie requérante, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit : « *Les pathologies mentionnées dans le dossier médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ou de reprise d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays compte-tenu du handicap dont elle souffrait déjà à l'époque; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir* ».

Or, ainsi que relevé en termes de requête, il ressort de l'attestation médicale circonstanciée établie le 18 janvier 2019 par le Dr A. et annexée au certificat médical établi le même jour par le même médecin, qu'à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », ce dernier a indiqué « *Non, alité, transfert et mobilisation impossible sans l'aide d'un tiers* ».

Le Conseil constate à cet égard que ce document figure dans la liste des documents porté à la connaissance du fonctionnaire médecin et que rien, dans l'avis médical du 21 avril 2020 ou dans la motivation du premier acte attaqué, ne tend à laisser penser qu'une attestation établie par le médecin traitant de la première partie requérante ne permettrait pas de « documenter » une incapacité de voyager.

En outre, il convient de constater que l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle « [...] *aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir* » est contredite par les termes de l'attestation médicale circonstanciée du 18 janvier 2019 qui fait état de l'impossibilité de procéder à un transfert ou une mobilisation sans l'assistance d'un tiers. Le médecin traitant de la première partie requérante a également précisé que la présence de membre de sa famille ou de tiers lui était nécessaire en indiquant que les fils de celle-ci « [...] *assurent la toilette, l'hygiène, l'habillement, les repas, la gestion des médicaments* ».

Par conséquent, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a négligé de tenir compte de l'ensemble des éléments contenus dans ladite attestation médicale et n'a, dès lors, pas procédé à un examen complet des données de l'espèce en violation de son obligation de motivation formelle combinée à son obligation de minutie et de soin.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

Ainsi, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il a été constaté ci-dessus que les parties requérantes ont bien fourni un « acte établissant [l'] incapacité de voyager » de la première partie requérante à l'appui de leur demande.

En outre, en ce que la partie défenderesse fait valoir que l'incapacité de voyager de la première partie requérante « n'est toutefois corroborée par aucun autre document médical produit à l'appui de la demande », le Conseil ne peut que constater que ni l'avis médical du 21 avril 2020 ni la note d'observations ne font mention d'un quelconque argument justifiant qu'une attestation établie par le médecin traitant de la partie requérante ne suffirait pas à « documenter » une incapacité de voyager et requerrait d'être corroborée par un autre document.

Enfin, il ne peut être conclu qu'en indiquant que la première partie requérante pouvait voyager à condition de suivre les « *les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins* », le fonctionnaire médecin a entendu faire référence et tenir compte de la circonstance selon laquelle la première partie requérante est alitée et qu'elle a besoin de l'assistance d'un tiers pour toutes ses activités quotidiennes essentielles ainsi que de la nécessité de l'encadrement d'un éventuel transfert tel que décrit par le médecin traitant de celle-ci. Le fonctionnaire a, au contraire, explicitement soutenu qu'aucune incapacité de voyager n'était documentée en l'espèce et qu'aucun encadrement médical n'était à prévoir pour le voyage.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'« obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers » et de l'« obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier » est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme que les trois ordres de quitter le territoire attaqués « [...] *apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée* [...] ».

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 23 avril 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT